

Département
Loire-Atlantique
Arrondissement
Saint-Nazaire
Canton
Saint-Nazaire 2

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL

DU CONSEIL MUNICIPAL

du mercredi 14 octobre 2026

DEL_20261014_02

Nombre de Conseillers

En exercice

De présents

De votants

29

26

28

L'an deux mille vingt-six, le quatorze octobre,
Le Conseil Municipal de la commune de TRIGNAC étant réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur LEMESTRE, Maire,

Objet :

**Délégations
d'attributions
du Conseil Municipal
au Maire en vertu des
articles L.2122-22 et
L.2122-23 du Code
Général des
Collectivités
Territoriales**

Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affichée à la porte de la Mairie le

15 octobre 2026

Et que la convocation avait été faite le

7 octobre 2026

Etaient présents :

Gilbert LEMESTRE – Alice RIAUD – Denis DIDELO – Christelle CARO
Gabriel MULET – Béatrice BERNARD – Jérémy BOUVIER
Françoise ALBERT – Dominique BURGEOT – Philippe TIMMERMAN
Christelle TERREFON – Nicolas SELON – Guillaume GIRAULT
Nathalie RENAUDINEAU – Patrick COUVRAND – Yvette BERTRAIS
Blandine BAZIN – Sylvie BRANGER – Sandrine FORESTIER-MERIAU –
Christelle ABRANTES – Laurence FREMINET – Gilles BRIAND – Laurence
DUPONT – Sébastien WAIRY – Emilie CORDIER – Guillaume
HENNEQUIN

Les conseillers ci-après avaient délégué leur mandat respectivement :

- Dominique MAHE-VINCE a donné son mandat à Laurence FREMINET
- Patrick FOUCHE a donné son mandat à Yvette BERNAIS

Absents :

Cyrille CORNET (arrive à 18h59)

Mme Christelle ABRANTES a été nommé pour remplir les fonctions de secrétaire.

Exposé,

A l'instar de délégations données par le maire aux adjoints, en sens inverse, il est prévu que le conseil municipal délègue au maire des compétences précises (qui lui appartiennent en principe – lequel s'en trouve dessaisi et ne peut plus les exercer – mais peut toujours mettre fin à la délégation) dans l'objectif de faciliter la gestion des affaires courantes ou nécessitant un circuit de décision plus court et rapide par l'exécutif municipal – avec comme contrepartie, que le maire rende compte des 'décisions' qu'il aura prise, à la séance suivante du conseil municipal.

Projet de délibération : il est décidé de donner au Maire, pour la durée de son mandat, délégation dans le cadre de l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales pour :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-22 et L.2122-23, permettant au conseil municipal de déléguer au Maire un nombre de compétences,

Vu le Code de la commande publique,

Vu les délibérations DEL_20261002_01, DEL_20261002_02 et DEL_20261002_04 relatives respectivement à l'installation du conseil municipal et à l'élection du Maire et à l'élection des Adjoints,

Considérant qu'il convient de déléguer au Maire certaines compétences du
le bon fonctionnement de l'exécutif municipal,

Après avoir entendu le rapport du Maire,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
DECIDE :**

Il est décidé de donner au Maire, pour la durée de son mandat, délégation dans le cadre de l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales pour :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° De fixer, pour l'ensemble des tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- 3° De procéder, dans la limite d'un montant maximum de 600 000 € à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article [L. 211-2](#) ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code pour un montant maximum de 500 000 € ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus et dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 5 000 € ;

18° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la [loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014](#) de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 600 000 €.

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article [L. 214-1-1](#) du code de l'urbanisme, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du même code pour un montant de 500 000 € ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles [L. 523-4](#) et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

26° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions dans la limite de 500 000 € ;

27° De procéder, au dépôt de toutes demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux, pour les projets qui n'excèdent pas le seuil européen de procédure formalisée pour les travaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article [10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975](#) relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article [L. 123-19](#) du code de l'environnement.

Le maire rendra compte au conseil municipal, à chacune de ses réunions, des décisions prises dans le cadre de la présente délégation.

Monsieur le Maire pourra charger un adjoint de prendre en son nom, en cas d'empêchement, les décisions relevant de la présente délégation.

- DIT que les compétences déléguées sont également consenties par ordre de priorité en cas d'empêchement du Maire et sans préjudice des délégations consenties dans le cadre de l'article [L.2122-18](#) du Code Général des Collectivités Territoriales, au 1^{er} Adjoint et s'il est lui-même empêché au 2^{ème} Adjoint.

En l'absence d'une telle précision, les décisions à prendre dans les matières déléguées reviennent de plein droit au conseil municipal.

- PRECISE que conformément aux dispositions de l'article [L.2122-23](#) du Code Général des Collectivités Territoriales, les décisions prises en application de la présente délégation pourront être signées par un adjoint ou un membre du conseil municipal agissant par délégation du Maire dans les conditions fixées à l'article [L.2122-18](#) du Code Général des Collectivités Territoriales.

- PREND ACTE que Monsieur le Maire s'engage à rendre compte à chaque réunion du conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

Pour	26
Contre	0
Absentions	0



Pour extrait conforme
Le Maire
Gilbert LEMESTRE